

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 6424

présenté par

Mme Le Feur, Mme Toutut-Picard, M. Touraine, Mme Le Peih, Mme Robert, M. Dombreval,  
Mme Provendier, M. Gouttefarde, Mme Cazebonne, Mme Mörch, Mme Delpirou et  
Mme Jacqueline Maquet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments à l'exclusion de toute autre et, notamment, de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les obligations de franchissement des poissons migrateurs et du transport suffisant des sédiments établies au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement prévoient la « gestion, l'entretien et l'équipement » des ouvrages par les propriétaires. Pourtant, les Agences de l'eau ont ajouté une quatrième modalité consistant à détruire ces ouvrages. Cette modalité fait en outre l'objet d'une large prime avec des taux d'aides équivalents au double de ceux prévus dans le cadre de l'équipement des ouvrages.

Cet amendement vise à exclure la possibilité de financer la destruction des retenues de moulins dans le cadre de l'accomplissement des obligations de franchissement des poissons migrateurs et du

transport des sédiments, et d'orienter les financements publics, non plus vers « une continuité écologique destructive » mais « une continuité écologique de conservation et de valorisation ».

Le nombre de poissons migrateurs n'est pas corrélé à la présence de seuils ; la diminution du nombre de seuils a même été, ces dernières années, simultanée à une diminution du nombre de certaines populations de poissons migrateurs (truites, saumons, grandes aloses).

La valorisation des moulins fait également écho à la proposition PT11.3 des citoyens de la convention, concernant le développement de l'autoconsommation.